

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 04-2020

Arrêté du 26 novembre 2020

OBJET : Arrêté portant règlement général du marché

Le maire de la Commune de Montrond-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans les voies publiques, notamment les jours de marchés ;

ARRETE

L'arrêté du 17 mars 1997 portant réglementation du marché, de sa police et de son organisation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.

Le marché hebdomadaire a lieu Place de la République.

D'autres marchés, comme le marché de Noël, sont susceptibles d'avoir lieu de façon exceptionnelle sur d'autre lieu.

Sont interdit, les déballages pour la vente ou l'exposition, ou denrées quelconques, dans les rues et places publiques autres que ceux prévus pour la tenue du marché et, dans ces lieux, en dehors des jours et heures d'ouvertures réglementaires.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés au jeudi matin de 6h00 à 12h30 y compris lorsqu'il s'agit d'un jour férié, sauf dérogation exceptionnelle.

La ville de Montrond-les-Bains se réserve, toutefois, le droit d'apporter aux emplacements et jours désignés aux articles 1 et 2, toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Lorsqu'une place d'abonné devient vacante, l'avis sera affiché pendant 15 jours sur le lieu de vente.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30 en été comme en hiver. L'attribution des places disponibles se fait à 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les producteurs joindront à leur demande un certificat d'inscription à la Mutualité Sociales Agricole. Les autres demandeurs produiront une carte professionnelle et un justificatif des derniers versements à l'URSSAF.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition. Aucune photocopie ne sera admise.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois – même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les permissions délivrées mentionneront la qualité du producteur ou revendeur des bénéficiaires, leur nom, prénoms, date de naissance, domicile, l'indication des objets ou denrées à vendre, ainsi que toutes obligations ou réserves que l'administration jugera utile.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance, resté 8 jours dans effet, par l'autorité compétente.

L'abonné qui n'aura pas occupé son emplacement sans en avoir prévenu l'administration depuis un mois sera réputé l'avoir abandonné et sera déchu de plein droit de son abonnement, sauf cas de force majeure dûment constatée.

L'emplacement sera également retiré à l'abonné qui ne justifie pas d'une activité commerciale suffisante, par la fréquentation régulière du marché.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Sur le marché, une deuxième place ne pourra être accordée que si elle est mitoyenne de la première et n'est pas réclamée le jour de l'attribution par un autre demandeur.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les places ne sont pas transmissibles, même à des membres de la famille du détenteur. Toutefois, en cas de décès de l'abonné, il pourra être fait exception à cette règle, en faveur du conjoint ou de l'enfant.

Lorsqu'un abonné comptant au moins 5 ans de présence sur le marché, déclarera cesser définitivement toute activité commerciale, la dérogation ci-dessus pourra également être accordée dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, à peine de déchéance, le successeur éventuel devra présenter sa demande dans le mois qui suit la vacance. Il devra continuer le commerce de l'ex-titulaire et satisfaire aux conditions de l'article 12.

L'organisation professionnelle intéressée pourra être appelé à donner son avis sur cette demande. Dans tous les cas, l'administration municipale restera seule juge de l'opportunité de l'attribution.

ARTICLE 21 : Aucune permutation d'emplacement ne sera permise. Toutefois, à titre exceptionnel, l'administration pourra autoriser l'échange d'une place entre des permissionnaires voisins, lorsque les titulaires l'auront sollicité par écrit en invoquant un motif légitime. L'administration reste seule juge de l'opportunité de l'opération

ARTICLE 22 : L'administration se réserve le droit absolu de reprendre possession d'une ou de plusieurs places en prévenant l'occupant un mois à l'avance, dans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

IV – DROITS DE PLACE

ARTICLE 23 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les droits sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux ou travaux sur l'emplacement. Ils sont dus une seconde fois par tous les permissionnaires ou les abonnés qui s'installent ailleurs que sur leur propre emplacement.

ARTICLE 24 : Les droits fixés au jour sont exigibles à première réquisition des agents mandatés par la commune. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune, sauf en cas de maladie dûment constatée ou, si sur une demande écrite, un délai lui était accordé.

ARTICLE 25 : Les droits de places sont perçus par chaque jour, conformément au tarif applicable. Les marchands pourront également bénéficier d'un abonnement annuel payable de 3 mois en 3 mois.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 26 : Les abonnements sont payables à terme échu et au plus tard dans les huit premiers jours du trimestre suivant. Ils sont dus tant que l'intéressé n'a pas demandé par écrit sa radiation du registre des abonnés. Cette radiation prendra effet le premier jour du mois qui suivra le dépôt en Mairie de la demande. Les désistements parvenus en mairie à moins de 15 jours de la fin du mois ne seront pris en compte que pour le mois suivant.

ARTICLE 27 : La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance immédiate de quittances à souche ou de tickets représentant la somme encaissée. Les marchands devront vérifier si la valeur représentée par les tickets ou quittances correspondent bien à la somme payée. Ces quittances ou tickets devront être présentés à tout réquisition des agents sous peine de payer à nouveau la place.

ARTICLE 28 : Pour le calcul du métrage occupé, on comprendra outre l'installation principale, les cabines de véhicules, les tables, bibelots, paniers, colis, emballages, penderies ou tous ustensiles servant à la vente ou entreposés sur l'emplacement.

Pour les installations en forme en forme de fer à cheval, ou en double rangée, le calcul des droits se fera en prenant pour base la plus grande longueur et la plus grande largeur, sans déduction pour l'espace laissé libre entre les deux parties de l'installation pour la commodité du vendeur.

La surface couverte pour les tentes-abris ne sera pas comptée dans la mesure où ces tentes n'excéderont par la surface abonnée de plus d'un mètre sur la façade, ni de plus de 25 centimètres sur les côtés. Elles ne devront pas empiéter sur les installations voisines, ni gêner la visibilité. Leur partie la plus basse ne descendra pas à moins de 1,80 mètre au-dessus du sol

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre en superficie ou en longueur comptera pour un mètre entier. Les cultivateurs vendant leurs denrées dans des caisses, balles, seaux, etc... paieront les droits proportionnellement à la surface occupée.

ARTICLE 29 : La commune de Montrond-les-Bains met à la disposition des forains des prises d'alimentation en électricité moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 30 : Le matériel de vente (tables, bancs, etc...) utilisé par les usagers ne pourra dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Aucun emballage, vide ou garni, ne sera placé devant le banc de vente. Il sera réservé un couloir de 3 mètre de largeur entre les rangs pour les acheteurs et un passage d'au moins 50 centimètres entre les bancs pour les marchands.

ARTICLE 31 : Tout le matériel doit être en bon état et présenter un aspect convenable.

ARTICLE 32 : Le matériel de vente ne sera pas installé sur la place avant 6 heures du matin. Il sera entièrement enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues, une heure après la clôture du marché. Le matériel qui resterait sur la place après ce délai sera considéré comme abandonné et en conséquence mis en fourrière.

V - POLICE GENERALE

ARTICLE 33 : Les démonstrateurs ou posticheurs ne seront admis sur les emplacements qui leur sont réservés que si leur présence, leur nombre ou leur genre de travail ne risquent pas de devenir une cause de perturbation, laissée à l'appréciation des agents de l'administration.

ARTICLE 34 : Les balances seront installées de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du résultat des pesés.

Toute tromperie envers le public, soit sur la qualité, soit sur les quantités de la marchandise, sera poursuivie conformément à la loi et entraîneront l'interdiction de vente sur le marché.

ARTICLE 35 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- D'exposer des denrées alimentaires à moins de 40 centimètres du sol ;
- De vendre des animaux vivants dans le marché de denrées alimentaires ;
- De jeter des déchets au sol ;
- De marquer une place ou de la faire garder par un tiers ;
- De vendre au colportage dans le marché ;
- De faire des trous dans le sol et d'allumer des feux dans les passages du public ou à moins de 50 centimètres du sol, de brûler toutes substances pouvant incommoder le voisinage ;
- D'installer des panneaux publicitaires. Seule une pancarte de 60 centimètres sur 40 indiquant le nom du propriétaire est autorisée.
- De vendre, sur le marché des producteurs, des produits non récoltés par l'intéressé dans le terroir ;
- De pratiquer des ventes loteries ou ventes avec primes.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 36 : Les véhicules des marchands pourront stationner à proximité des installations.

ARTICLE 37 : Les voitures publicitaires ne seront tolérées que si ces véhicules ne gênent pas la visibilité, la circulation ou la tranquillité du marché.

Le receveur-placier désignera éventuellement l'emplacement que ces véhicules pourront occuper.

ARTICLE 38 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 39 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 40 : Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'administration pourra faire une redistribution des emplacements dans le marché. Ce reclassement se fera en fonction de l'ancienneté personnelle acquise par les intéressés, sans tenir compte du nombre de jours pour lequel ils sont abonnés, ni de la longueur de leur ancien emplacement.

ARTICLE 41 : L'administration pourra apporter dans l'organisation du marché toutes modifications qu'elle jugera utile, jusqu'à interdire l'occupation par des étalages de telle place ou partie de place, sans qu'il en résulte un droit à

l'indemnité pour quiconque, même dans le cas où le Conseil municipal déciderait la suppression du marché ou son déplacement.

ARTICLE 42 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 43 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 44 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 45 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature par le Maire de la commune de Montrond-les-Bains.

ARTICLE 46 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 47 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Serge PERCET

